

CONSULTATION

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
MARCHE 210004**

**Présentation sportive pour le compte du comité
d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023**

Date et heure limites de réception des offres :

Le 02/03/2021 à 15h00

GIP #FRANCE2023

5 avenue du Coq

75009 PARIS

CONTEXTE

La Fédération française de rugby (FFR) a été sélectionnée le 15 novembre 2017 par World Rugby pour l'organisation de la 10e édition de la coupe du monde de rugby à XV qui se tiendra en 2023. À ce jour, elle est signataire d'un contrat d'organisation avec Rugby World Cup Limited, la filiale commerciale de World Rugby, pour assurer l'organisation de la coupe du monde de rugby 2023.

Compte tenu de l'ampleur de l'évènement, la FFR, l'État, et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ont souhaité se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt public (GIP) pour reprendre les droits et obligations issues du contrat d'organisation, ainsi que certains des autres engagements pris ou reçus par la FFR dans le cadre de la candidature, et pour assurer la préparation, l'organisation, la livraison et l'héritage de la coupe du monde de rugby 2023.

Le GIP #FRANCE2023 (FRANCE 2023) a ainsi été établi selon convention constitutive en date du 10 mars 2018, approuvée par arrêté du 26 avril 2018 publié au J.O. du 26 avril 2018. Ce GIP exerce une mission de service public industriel et commercial pour organiser et promouvoir la coupe du monde de rugby 2023 ; ce groupement est soumis au droit français et régi, notamment, par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 dudit décret et la présente convention.

Dans ce contexte et en vue de transmettre progressivement à FRANCE 2023 la responsabilité complète de l'organisation des matchs du XV de France masculin à l'horizon 2023, la FFR et FRANCE 2023 ont convenu de confier l'organisation de la présentation sportive à FRANCE 2023 dès les matchs de novembre 2021.

FRANCE 2023 cherche donc à se faire accompagner par un expert de ce domaine en vue de ces matchs.

Table des matières

1. Pouvoir adjudicateur.....	4
2. Objet de la consultation	4
2.1. Périmètre de la mission.....	4
2.2. Dossier de candidature à la consultation	5
2.3. Unité monétaire.....	5
3. Conditions de la consultation.....	5
3.1. Durée – Délais d'exécution	5
3.2. Délai de validité des offres.....	5
3.3. Mode de règlement et modalités de financement	6
3.4. Cession de droits de propriété intellectuelle.....	6
4. Conditions de la consultation.....	7
5. Jugement des offres.....	7
6. Modalités de réponse.....	8
7. Renseignements complémentaires.....	8
8. Indépendance des parties.....	8
9. Loi applicable et compétence juridictionnelle.....	8

1. Pouvoir adjudicateur

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC #FRANCE2023
5, avenue du Coq
75009 Paris France
Représenté par M. Claude ATCHER

Courriel : contact.marches@france2023.rugby

2. Objet de la consultation

2.1. Périmètre de la mission

Conception & production des programmes de présentation sportive, animations, cérémonies, fan expérience des matchs internationaux du XV de France de novembre 2021 :

- Conception et production du Programme de Présentation Sportive
 - Programme de présentation sportive (PPS) :
 - Ensemble des éléments diffusés dans les écrans géants
 - ✓ Ensemble des éléments dans le système de son
 - ✓ Gestions des speakers / maitres de cérémonie (y compris rédaction des annonces)
 - ✓ Scénarisation de la présentation des équipes et de leur arrivée dans l'arène
- Conception et production de programmes audiovisuels spécifiques, intégrés dans le Programme de présentation Sportive
- Conception et production d'animations « public » et « partenaire »
- Conception et production de cérémonies festives et/ou protocolaires (Remises de prix / Médailles, etc.)
- Management d'artistes (Danseurs / Acteurs / Fanfares / DJ's...)
- Elaboration des conduites générales journalières
- Conception des programmations musicales (y compris production d'œuvre originale avec un ou des compositeurs)
- Elaboration des cahiers des charges techniques pour la mise en œuvre des PPS et Cérémonies sur tous les sites de compétition
- Coordination technique, logistique et artistique
- Intégration dans l'organisation générale
- Planification globale / gestion des budgets

- Rédactions et suivis des Appels d'Offres (notamment sur des lots techniques et sur les Cérémonies d'ouverture et de clôture)
- Coordination avec les Broadcasters

2.2. Dossier de candidature à la consultation

Les candidats à cette mission adresseront à FRANCE 2023 un dossier (maximum 10 pages recto/verso A4) présentant sur la base des objectifs de la mission :

- Un descriptif de la méthodologie de travail qui sera proposée et du calendrier, incluant le volume de jours de travail envisagé.
- Une présentation des références en matière de présentation sportive.
- Une tarification jour/homme. FRANCE 2023 se réserve le droit de négocier le prix proposé par les candidats.

2.3. Unité monétaire

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché est l'euro (EUR).

Valeur maximale estimée du marché : maximum de 89 000 € HT comprenant l'intégralité des dépenses liées à l'exécution du marché.

3. Conditions de la consultation

3.1. Durée – Délais d'exécution

Un contrat sera signé après réception des offres avec le candidat choisi **pour une durée allant jusqu'au 31/12/2021.**

Le contrat prendra fin à échéance du terme prévu. Il pourra être reconduit à la seule initiative du pouvoir adjudicateur.

3.2. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à un (1) mois à compter de la date limite de remise des offres.

3.3. Mode de règlement et modalités de financement

Les prix sont fermes et définitifs.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement et dans un délai de 30 jours après présentation des factures (et justificatifs pour les frais), après constatation du service fait et réception des livrables.

En cas d'annulation des matchs de novembre 2021, seules les périodes travaillées seront rémunérées sans autre dédommagement.

3.4. Cession de droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des travaux, études, rapports et autres documents, achevés ou inachevés, réalisés par le prestataire dans le cadre de l'exécution du contrat (ci-après les « Travaux »), appartiendra en pleine propriété à FRANCE2023 à titre exclusif, le transfert de propriété s'opérant au fur et à mesure de la réalisation des Travaux et quand bien même les résultats n'auraient pas encore été communiqués par le prestataire à FRANCE2023. La cession porte sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique) afférents aux Travaux, pour le monde entier, pour la durée de protection des réalisations par lesdits droits et sans limitation d'aucune sorte de tirage, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation. FRANCE2023 pourra se substituer en tout ou partie par voie de cession, concession ou tout autre moyen juridique, tout tiers dans l'exercice desdits droits de propriété intellectuelle.

En conséquence de ce qui précède, FRANCE2023 sera seul en droit d'exploiter de quelque manière que ce soit les Travaux, ceux-ci étant constitutifs d'un savoir-faire confidentiel appartenant exclusivement à FRANCE2023. Dans l'hypothèse où toute ou partie des Travaux seraient des inventions brevetables, FRANCE2023 sera seul en droit de déposer une demande de brevet s'il le juge utile, et ce dans le territoire du monde entier.

La propriété de FRANCE2023 sur les Travaux implique la prohibition pour le prestataire de se servir pour son propre compte ou au profit d'un tiers de tout ou partie des Travaux sauf accord préalable, écrit et exprès de FRANCE2023, étant entendu que les commandes par FRANCE2023 se feront auprès du prestataire sélectionné. Cette prohibition ne concerne toutefois que les Travaux réalisés spécifiquement pour le compte de FRANCE2023 et non pas les connaissances générales appartenant au domaine public.

4. Conditions de la consultation

FRANCE 2023 retiendra l'offre la mieux-disante sur la base du prix et de la prestation proposée. L'appréciation des offres sera quantifiée par l'attribution de notes chiffrées pour chacun des critères de jugement sur 10.

Pour tenir compte de l'importance accordée à chaque critère, une pondération sera appliquée au moyen d'un coefficient comme mentionné au paragraphe 5.

Chaque candidat se verra attribuer une note sur 10 par critère pondéré en fonction du critère et obtiendra une note globale sur 10.

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère Prix des prestations est la suivante : Note de l'offre = (Montant de l'offre moins-disante / Montant de l'offre à noter) * 10

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix comparable de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues). Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre du candidat à évaluer.

5. Jugement des offres

L'offre sera choisie à l'issue d'un classement, selon les critères suivants pondérés :

Critère 1 : Expérience (50 %) : présentation du descriptif de la méthodologie de travail qui sera proposée :

- *Sous critère 1.1 (40%) : Connaissance des médias ;*
- *Sous critère 1.2 (30%) : Connaissance de la communication en entreprise ;*
- *Sous critère 1.3 (30%) : Expérience et références en matière de conseil en communication ;*

Critère 2 : Prix (30 %)

- Le prix sera présenté par montant d'un abonnement mensuel.

Critère 3 : Technique (10 %)

- Présentation de la méthodologie envisagée et du calendrier prévisionnel sur 9 mois.

Critère 4 : Connaissance du monde du rugby (10 %)

- Maîtrise de l'état d'esprit, de l'écosystème, des valeurs et du public du rugby afin de pouvoir proposer un projet en adéquation.

6. Modalités de réponse

La date limite de réception des offres est fixée au **02/03/2021 à 15h00**.

Seules les réponses électroniques adressées à l'adresse indiquée au §1 seront acceptées.

L'heure limite retenue pour la réception de l'offre correspondra au dernier octet reçu.

Les candidats doivent s'assurer que leurs offres ont bien été réceptionnées.

7. Renseignements complémentaires

Les prestataires pourront obtenir des renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires en faisant parvenir leur demande sur l'adresse email du paragraphe 1 au plus tard trois (3) jours avant la date limite de remise des offres.

8. Indépendance des parties

Il est expressément convenu que cette demande d'offre ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination de l'une ou l'autre des parties envers son cocontractant.

En conséquence, ni le candidat retenu, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourront prendre d'engagement exprès ou implicite quel qu'il soit pour le compte de FRANCE2023.

9. Loi applicable et compétence juridictionnelle

La présente consultation et ses suites sont soumises à la loi française.

Tout litige entre les parties qui trouverait son origine dans la présente consultation et ses suites serait de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

